



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DES YVELINES

N°22
Du 7 MAI 2015

Sommaire RAA n°22

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015127-0001

signé par

Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 7 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE



PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le **07 MAI 2015**

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ,
Affaire suivie par Sylvie DINIS
☎ 01.30.92.85.07
FAX 01.30.92.85.22

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
ARRETE n° PDMS 2015/22**

« The MUD DAY PARIS »

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le code du sport notamment le livre III, titre III ;

Vu les articles R.211-22 à R.211-31 du Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatifs aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal pris par le maire de Crespières en date du 30 avril 2015 ;

Vu le dossier et la police d'assurance présentés par Amaury Sports Organisation, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les 8, 9 et 10 mai 2015 « The MUD DAY PARIS », manifestation multisports, constituée par un enchaînement d'activités physiques et sportives organisée selon le plan joint à l'appui de la demande ;

Vu la convention n° 05098/2 du 31 mars 2015 signée entre la société ASO et le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès la Jolie.

ARRETE

Article 1^{er}

La société Amaury Sports Organisation est autorisée à organiser les 8, 9 et 10 mai 2015 « The MUD DAY PARIS » selon le parcours, ci-joint. Les départs de la course seront étalés toute la journée de 8h30 à 16h. Le nombre maximum de participants est de 8500 pour chacune des journées.

Article 2

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation générale en vigueur et se conformer en outre aux prescriptions particulières suivantes :

TITRE I : LES PARTICIPANTS

Article 3

A la remise du dossard, l'organisateur doit exiger des participants la production d'un certificat médical datant de moins d'un an justifiant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition des activités physiques et sportives prévues par la manifestation.

Les concurrents devront avoir eu connaissance au préalable du règlement de l'épreuve qui doit comporter obligatoirement : les dates et horaires de la manifestation et les conditions d'inscription, le niveau requis qui doit permettre au pratiquant d'apprécier sa capacité à s'engager sur la manifestation, les modalités de l'épreuve.

Les départs de l'épreuve loisirs s'effectueront tout au long des 3 journées en fonction des horaires communiqués par l'organisateur aux participants suite à leur inscription.

Article 4

Il doit rappeler aux participants l'obligation de respecter les règles établies par l'organisateur ainsi que celles relatives à l'éthique sportive notamment de ne pas tenter à l'intégrité physique d'autrui, et de se conformer intégralement aux consignes de sécurité données pour le passage des obstacles et le balisage du parcours.

TITRE II : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

Article 5

L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles, et celle des participants pour l'ensemble des activités figurant au programme de la manifestation.

RAPPEL : La responsabilité civile et pénale de l'organisateur sera engagée si des dommages ont été causés par sa faute aux participants.

Cette faute pourra résulter :

- de la violation d'une règle impérative qui est opposable à tout organisateur (loi, règlement...)
- d'une mauvaise application du contrat qui lie l'organisateur aux participants notamment dans son obligation de sécurité
- en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Titre III : MESURES DE CIRCULATION

Article 6

La circulation routière sera interdite route de la Maladrerie, avec la mise en place d'une déviation par la RD198 ou en passant par la ville de Beynes conformément à l'arrêté municipal de la commune de Crespières. Les dispositions prises doivent permettre d'assurer la sécurité des concurrents et du public.

Article 7

L'organisateur doit veiller à l'orientation du public et à son accès aux aires identifiées prioritairement pour le stationnement des véhicules. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter le déroulement de l'épreuve, la fluidité de la circulation routière avec la signalisation nécessaire, et prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 8

Le dispositif pour assurer la sécurité du public sera institué aux frais des organisateurs.
Les zones interdites au public doivent être matérialisées et signalées, l'organisateur doit veiller à les faire respecter.
Les zones accessibles au public doivent être clairement identifiées.

Article 9

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant à chaque obstacle mais aussi dans les zones hostiles de liaison où les concurrents en difficulté sanitaire doivent être détectés immédiatement.
Les signaleurs devront être munis d'une tenue vestimentaire aisément identifiable.

L'organisateur doit s'assurer que chaque signaleur est en possession d'une fiche étanche avec les numéros de téléphone des secours et du PC interservices.

Les responsables sécurité de chaque obstacle devront être en possession d'une fiche descriptive de l'obstacle mentionnant les risques éventuels qui lui sont inhérents, les dispositions à prendre en cas d'incident et les conseils aux participants.

Article 10

Les concurrents devront pouvoir être informés facilement des itinéraires de délestage/évitement des épreuves (signalétique, signaleurs...).

TITRE IV : MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS

Article 11

L'organisateur veillera à établir un schéma d'organisation en lien avec le PC de coordination des secours pour permettre une alerte précoce.

Article 12

L'organisateur a signé une convention avec la Protection Civile de Paris chargée de la mise en place du Dispositif Prévisionnel des Secours et la société DOKEVER pour une mission d'assistance technique, paramédicale et médicale sur le site.

L'organisateur veillera à conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation.

Article 13

Les plans de la manifestation indiquant la localisation des obstacles ainsi que les postes de secours devront être communiqués par l'organisateur au Sous-préfet de Mantes la Jolie et transmis au SDIS et au SAMU. Un exemplaire de ce plan doit être en permanence affiché au PC interservices.

Article 14

Le dispositif de secours sur le site est composé d'un PC interservices placé sous la responsabilité du Sous-préfet d'astreinte durant cette période. Il sera positionné conformément au plan (annexe 1) et composé de 2 représentants du SIDPC, 1 représentant du SDIS, 2 représentants de la Gendarmerie, 1 représentant de DOKEVER, 1 représentant de la Protection Civile et présence obligatoire d'un membre de l'organisation, M. Pascal QUATREHOMME.

Le PC interservice sera joignable aux postes n° 01.34.91.21.87 (21.88, 21.89, 21.90, 21.91 et 21.92).

Le dispositif de secours communiqué par l'organisateur est le suivant :

- Mme Claire CHAVRIER (société DOKEVER) joignable au 06 76 86 43 49, responsable de la coordination des secours ;
- Un poste médical avancé ;
- Une équipe composée d'un coordinateur, de 2 médecins, de 2 infirmiers, 16 secouristes et 2 ambulanciers DEA ;
- Une ambulance privée, 1 véhicule tout-terrain, 2 quads et 1 véhicule de premiers secours à personnes.

Il est rappelé à l'organisateur qu'il devra mettre en place 2 véhicules de Premiers Secours à personnes destinées à l'évacuation vers une structure hospitalière après régulation médicale en complément des moyens prévus dans le dispositif de secours.

Des moyens radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mis en place, de manière à informer le PC interservices dans les meilleurs délais d'un éventuel incident ou accident.

Le PC coordination des secours veillera à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours. L'alerte, le déclenchement et l'engagement des secours se feront via le PC de coordination des secours en relation avec le poste médical avancé.

Avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur devra fournir aux membres du PC interservices, la liste nominative et les coordonnées des responsables sécurité de chaque obstacle et des différents membres de l'organisation

Le PC course devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de l'épreuve. Un point régulier sera réalisé avec l'officier du SDIS des Yvelines présent au PC interservices, qui sera l'interlocuteur pour toutes demandes de moyens auprès du SDIS.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Les établissements hospitaliers du département et le SAMU seront informés de la tenue de la manifestation.

En cas de météo défavorable, l'organisateur devra prévoir le positionnement de binômes de secouristes avec matériel dans les zones rendues difficiles d'accès.

Article 15

L'ensemble des bénévoles chargés de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation recevront de la part de l'organisateur des informations sur les consignes relatives à l'exercice de leurs missions, les procédures d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

TITRE V : CONTROLE ET SECURITE DES OBSTACLES

Article 16

Pour l'ensemble des obstacles et des installations, l'organisateur doit être en possession :

- des attestations de conformité du matériel qui sera utilisé ;
- des attestations d'adéquation entre le matériel et l'usage qui en sera fait (rythme d'utilisation, capacité, etc...) ;
- des attestations de conformité de montage et de solidité des obstacles.

Article 17

Les attestations certifiant la fiabilité et la conformité du matériel et des obstacles doivent être établies par un bureau de contrôle agréé ou par la société qui a mis en place les obstacles.

Dans l'hypothèse où l'organisme vérificateur ne serait pas en mesure de délivrer les attestations requises, l'organisateur doit prendre toutes les mesures pour interdire aux participants l'accès à ou aux obstacles concernés.

Les obstacles concernés seront interdits d'accès et supprimés de l'épreuve.

Article 18

L'organisateur doit veiller durant toute la manifestation à la bonne tenue des matériels et des équipements de fixation de l'ensemble des obstacles présents sur le parcours.

Le nombre maximum de personnes en même temps sur les obstacles tel qu'indiqué dans le dossier doit être impérativement respecté.

Des techniciens doivent être présents sur site toute la durée de la manifestation afin d'effectuer des auto contrôles (serrage de boulons, fixations....).

Une vérification toutes les 4 heures doit être effectuée sur les obstacles.

Enfin, une vigilance accrue est recommandée pour les différents obstacles si la vitesse du vent est supérieure à 50km/h.

Article 19

En ce qui concerne les obstacles, il convient de prévoir les dispositions suivantes :

- obstacles Walls, Breizh Wall et Virgin Tonic; prévoir des zones de réception suffisamment souples pour amortir les chocs ;
- obstacle Master Freeze; arroser les participants avant le franchissement de l'obstacle afin d'éviter tous risques d'hypothermie ;
- obstacle Drunk test; mentionner un risque de chute et de choc au niveau de l'obstacle ;
- obstacle Adrenaline Shots; **mettre en place une signalétique avant l'obstacle qui stipule les risques ainsi que l'interdiction aux personnes cardiaques ou porteuse d'un pacemaker ;**
- obstacle Gravity Ladder; prévoir une mention relative à la solidité des barres au niveau de l'obstacle ;
- pour chacun des obstacles suivants, Master Freeze, Drunk test et The Mud Day, prévoir un BNSSA.

En ce qui concerne les obstacles en présence d'eau, l'organisateur doit s'assurer de la présence de surveillants de baignade diplômés dont la liste nominative devra être communiquée à la DDCS .

Les espaces de réception sableux doivent être régulièrement ratissés de façon à éviter tout accident.

La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé a rappelé à l'organisateur le 9 avril 2015 qu'il est préférable d'éviter toutes épreuves et tous contacts avec l'eau du Rû de Gally, celui-ci présentant un risque sanitaire avéré pour les participants.

Concernant les obstacles qui comprennent des bassins en eau (obstacles n°7,8, 14, 15, 16 et 21), il est demandé à l'organisateur de les remplir avec de l'eau du réseau d'adduction publique afin d'éviter de remplir ces bassins avec une eau de qualité inconnue et qui pourrait déjà être contaminée.

Article 20

Concernant l'activité du saut à l'élastique, il est rappelé à l'organisateur les dispositions suivantes :

- l'existence des normes homologuées mentionnées ci-dessous :
 - norme NF 52-501, saut à l'élastique – Engagement de services des organisations mettant à la disposition du public une activité de saut à l'élastique ;
 - norme NF 52-502, saut à l'élastique – Elastiques de saut – Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- l'obligation de souscrire pour l'exercice de cette activité un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs, celle de leurs préposés et celle des pratiquants ;
- informer les pratiquants de l'intérêt de souscrire une assurance personnelle complémentaire destinée à les garantir en cas de dommage corporel ;
- l'obligation pour les mineurs de moins de 18 ans de faire signer, par le représentant légal, la fiche individuelle de renseignements qui doit être complétée avant le saut.
- s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec la pratique de cette activité.

Article 21

De façon générale, l'organisateur veillera tout au long de la manifestation à ce que les conditions d'utilisation des équipements n'entraînent aucune dégradation susceptible de mettre en péril la sécurité des concurrents. Dans le cas contraire, il devra prendre sans délai toutes dispositions afin d'interdire l'accès aux équipements concernés.

Article 22

Après le passage du dernier concurrent, chaque obstacle devra être conservé sous surveillance jusqu'à leur mise en sécurité par l'organisateur par démontage ou fermeture des accès afin d'éviter leur utilisation non sécurisée par des tiers.

TITRE VI ; MODALITES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Article 23

Le nombre de participants ne dépassera pas 8500 pour chacune des journées.

L'organisateur devra veiller à ce que les départs des concurrents prévus correspondent aux conditions de sécurité exigées par la manifestation et au planning horaire. Dans le cas contraire, les délais d'espacement seront allongés en conséquence :

- par vagues de 250 personnes en ce qui concerne l'épreuve chronométrée
- par vagues de 400 personnes pour l'épreuve loisir

Article 24

L'organisateur informera les concurrents sur la procédure à suivre en cas d'abandon ; à savoir se rapprocher d'un responsable signaleur ou d'un secouriste qui transmettra l'information au PC interservices.

Une liste recensant les abandons sera tenue au PC interservices.

Article 25

Le fait, pour l'organisateur de ne pas respecter ces prescriptions est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. Le respect de ces prescriptions sera vérifié en tant que de besoin par les services de la gendarmerie.

Article 26

Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra être immédiatement porté à la connaissance du SIDPC et de la plateforme départementale des manifestations sportives.

Article 27

Si un ou plusieurs des obstacles présentent à l'usage un risque imprévu pour les concurrents, leur accès sera interdit sur décision de l'organisateur.

Article 27

Il appartient à l'organisateur de sensibiliser et de responsabiliser l'ensemble des participants et du public au respect du site.

L'organisateur doit nettoyer les lieux après la fin de la manifestation. Les déchets et débris doivent être ramassés.

Article 29

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des communes ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre eux.

Article 30

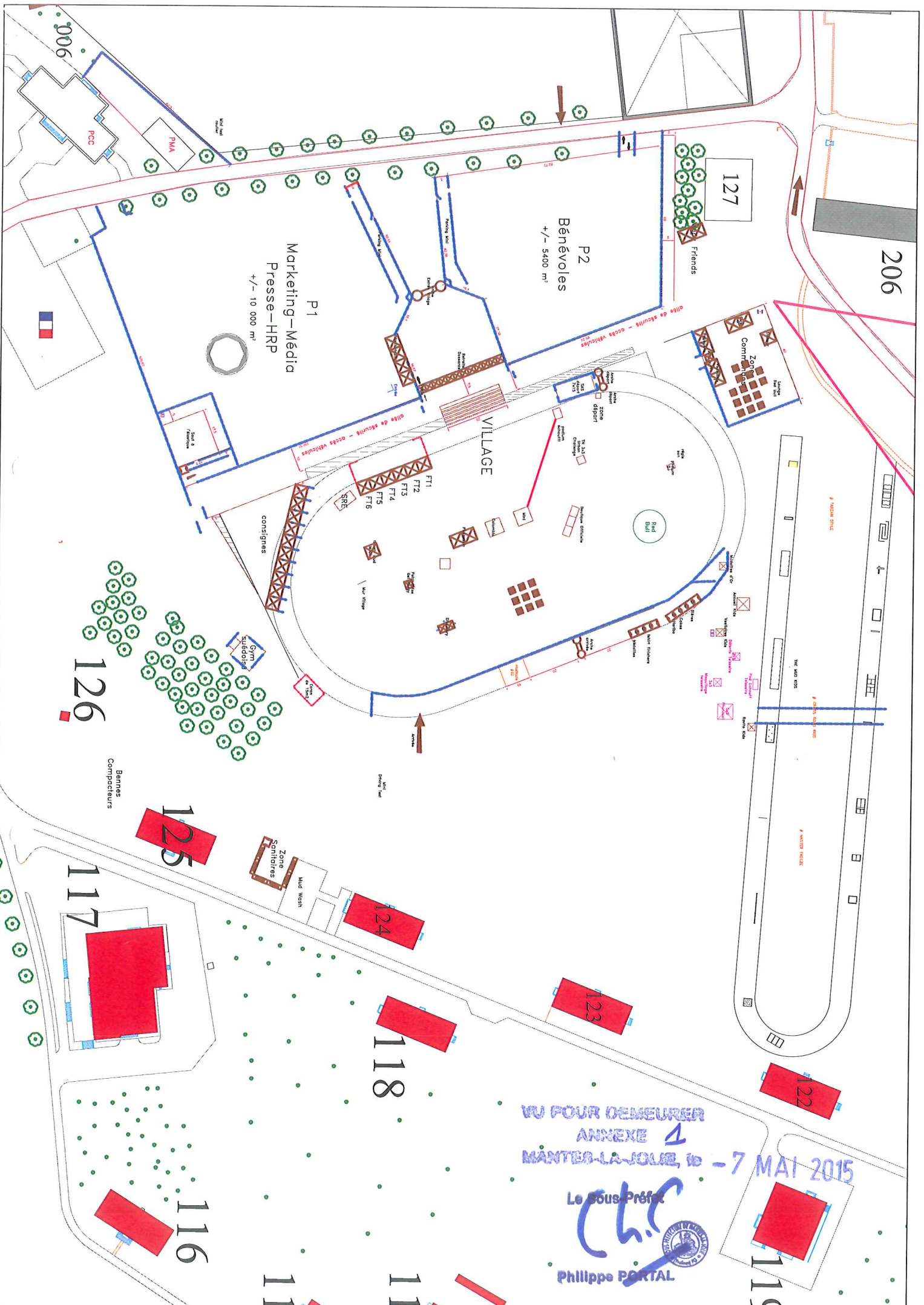
Le Préfet des Yvelines, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le commandant du camp militaire de Frileuse à Beynes, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, la déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé, la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, les maires des communes de Beynes et de Crespières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Sous-préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations
Sportives



Philippe PORTAL

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 4
MANTER-LA-JOUE le - 7 MAI 2015

Le Sous-Préfet



Philippe PORTAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015127-0001

signé par
Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 7 mai 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le

07 MAI 2015

ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE
«Trec de la Licorne»

ARRETE PDMS n° 2015/ 23

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités locales et de l'immigration en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine », représenté par Madame Claire LAURENT-BOITEUX, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 10 mai 2015, un trec équestre intitulée « Trec de la Licorne », constituée de trois épreuves : un parcours en forêt, une épreuve de maniabilité-dressage et une épreuve de maîtrise des allures. Le nombre de participants attendu est d'environ 100.

Vu les avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Trec de la Licorne», organisée le 10 mai 2015 par le centre équestre « La Licorne de la Fontaine », représenté par Madame Claire LAURENT-BOITEUX et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).

- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

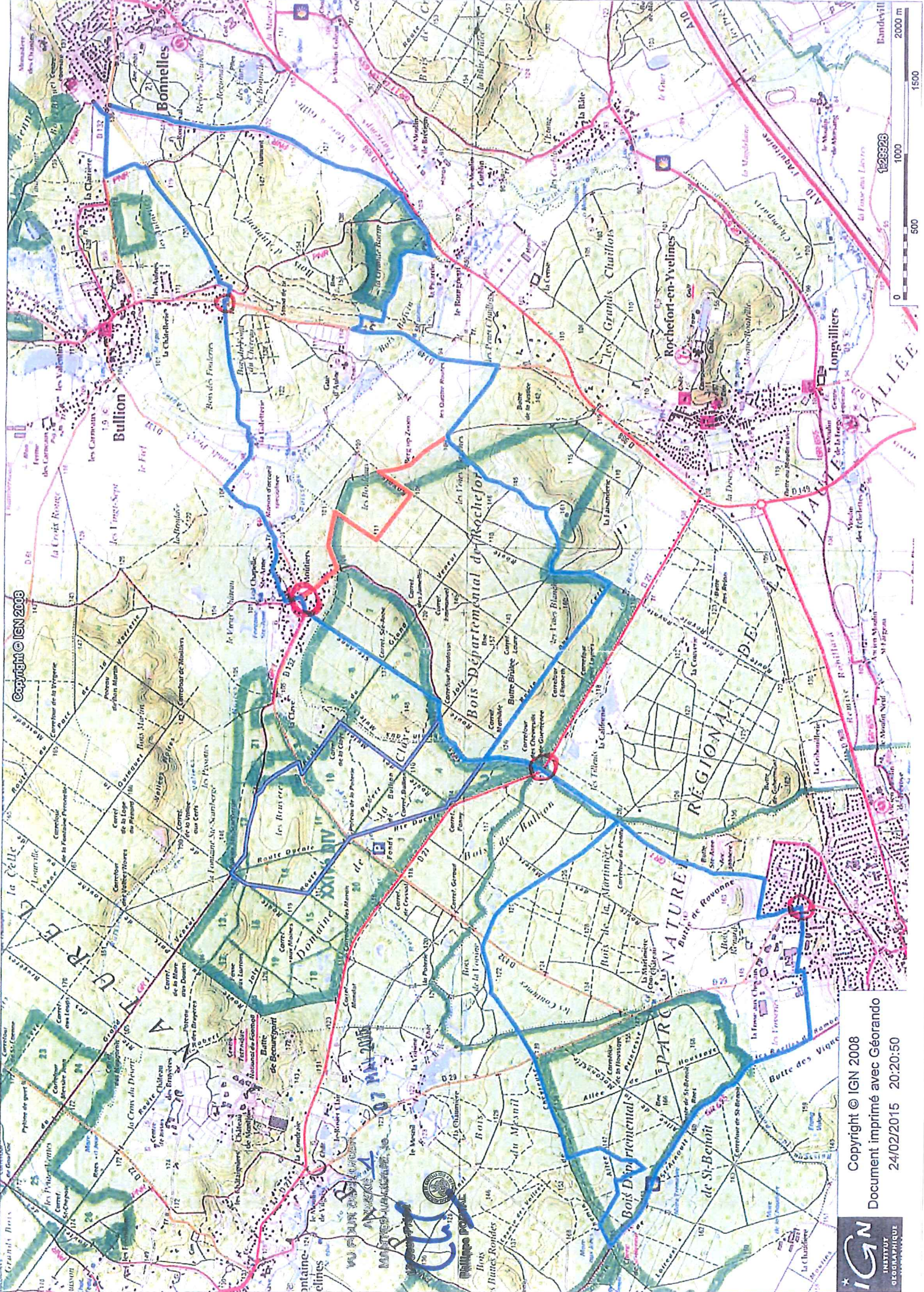
Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et au Sous-préfet de RAMLBOUILLET et pour information à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, à Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Yvelines, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Philippe PORTAL

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Copyright © IGN 2008

Copyright © IGN 2008
Document imprimé avec Géorando
24/02/2015 20:20:50



POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, 10

07 MAI 2015
Le Sous-Préfet

Philippe PORTAL


SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association organisatrice : la licorne de la fontaine
Date de l'épreuve : 10/05/2015
Intitulé de l'épreuve : TREC

Nombre total de signaleurs : 6

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
Mr CHABOT Pascal	22/10/1972	9 rue de la Garenne 91470 Angervilliers	901192110359 Antony	01/03/1991
Mr DURAND Daniel	12/10/1949	30 route de la Croix Rouge 78 610 LES BREVIAIRES	09247215N Nanterre	04/02/1971
Mme JUAN Valérie	11/06/1961	41 avenue des Hauts du Parc 78830 Bonnelles	790991203545 Evry	30/11/1979
Mlle KOCH Claudia	01/12/1968	5 square du tilleul	2354-87	10/16/1987
Mr PAGES Robert	10/03/1945	29 rue du Rotoir 78310 LE PERRY EN YVELINES	14591 LA SAHOURA ALGERIE	23/09/1964
Mr VANNIER Bernard	23/02/1952	Route de Paris 78 310 LE PERRY EN YVELINES	785202378 VERSAILLES	06/05/1991



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015127-0002

signé par

Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 7 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le

07 MAI 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n ° PDMS 2015 / 24

« Contre la Montr'ail de Cernay la Ville »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités locales et de l'immigration en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par l'association ALTI & CO, représentée par Monsieur BONNOT Patrick, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 10 mai 2015 une épreuve pédestre intitulée «Contre la Montr'ail de Cernay la Ville» dont le départ aura lieu à Cernay la Ville à 9 h00 .

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis du maire de Cernay la Ville;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis de la commission départementale des courses hors stade du comité d'athlétisme des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Contre la Montr'ail de Cernay la Ville », organisée le 10 mai 2015 par l'association ALTI & CO , représentée par monsieur BONNOT Patrick et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.

Article 4

Les organisateurs doivent :

- recueillir l'avis de la fédération délégataire concerné (CDCHS). Celle-ci rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité – réf : article R.331-9-1 du code du sport ;
- la police d'assurance devra être conforme aux dispositions du code du sport et notamment aux articles R.331-14 et A.331-24 et 25 ;

- la signalisation de la priorité de passage sera assurée conformément aux articles a.331-37 à A.331-42 du code du sport ;
- la pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une : manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :
 - *soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive,
 - *soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat. Réf : article L.231-2-1 du code du sport.
- mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral e adapté au nombre de participants à l'épreuve.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Les organisateurs devront également s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier du département emprunté par la manifestation.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, les organisateurs doivent procéder à l'évacuation des détritux éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de cette épreuve.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Aucun service d'ordre ne sera mis en place par les services de police.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière, notamment lors de la traversée des chaussées.

Article 9

La manifestation ne doit pas être un obstacle aux conditions habituelles de la circulation ou ^ présenter pour celle-ci une gêne ou un danger.

Deux portions du circuit sont autorisées à titre exceptionnel et ne devront pas être empruntées les années prochaines.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police, des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou à la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, , Monsieur le Chef d' escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet, le Maire de Cernay la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au directeur du Service départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines et à madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Philippe PORTAL

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



IGN Rando © 2002 LOXANE

Point d'Observation

Données I.G.N © <<2002>>



Philippe PORTAL

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JULIE, le

07 MAI 2015

Cernay-la-Ville

Signatures

Point
Arrivée



NOMS	PRENOMS	NE (E) LE	ADRESSE	PERMIS	POSTE
GABORIAU	THIERRY	04/05/1964	32 rue de Videlle 78830 BULLION	820879200404 26/05/2010	1
GABORIAU	MARTINE	14/06/1964	32 rue de Videlle 78830 BULLION	821149103845 25/08/1997	2
GUERNON	RENAUD	01/11/1972	15 rue de Boinville 78660 ABLIS	900891201568 28/08/1997	3
GUERNON	NATHALIE	02/03/1976	15 rue de Boinville 78660 ABLIS	960493200127 02/10/1996	4
TARDIFF	RENE	25/01/1966	4 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET	831272300920 02/03/1986	5
BONNOT	PATRICK	11/02/1966	33 rue de la ferme 78720 CERNAY	840169110365	6

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

07 MAI 2015

Le Sous-Préfet
(Signature)
Philippe PORTAL